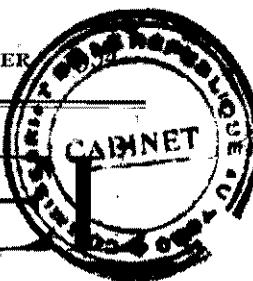


# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ



### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Au compteur, à l'imprimerie : 50 fr.  
Par porteur ou par la poste :  
Togo, France et Colonies : 65 fr.  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

### RADIOTÉLÉGRAMME OFFICIEL

Paris, le 30 Décembre 1953.

MINISTRE FRANCE OUTRE-MER  
A COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE — LOMÉ

N° 80089 — Au moment où s'ouvre l'Année nouvelle, je vous prie d'exprimer à toute la population de votre Territoire et à ses représentants les Vœux très affectueux que le Gouvernement et moi-même nous formons pour la prospérité de tous. Je vous demande également de transmettre à tous les personnels placés sous votre commandement les souhaits de bonheur que je forme pour leur famille et pour eux-mêmes. Je souhaite que 1954 voie se poursuivre heureusement le progrès des Territoires auxquels le Gouvernement de la République apporte toute sa sollicitude.

JACQUINOT

### SOMMAIRE PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1953

- 17 novembre — Décret n° 53-1127 portant réorganisation de la recherche scientifique et technique outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 868-53/C. du 9 décembre 1953) . . . . . 2
- 7 décembre — Décret n° 53-1212 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la

présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés et des chefs de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. . . . . 3

8 décembre — Décret approuvant la délibération n° 28-ATT. du 31 juillet 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo créant une taxe d'expertise des produits du cru et fixant les tarifs. (Arrêté de promulgation n° 904-53/C. du 21 décembre 1953). . . . . 5

Rectificati à l'Annexe au décret n° 49-1322 du 25 août 1949 relatif au conditionnement des écorces de quinquina. . . . . 5

Distinctions honorifiques (Légion d'Honneur) . . . . . 5

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953

- 9 décembre — N° 871-53/F. — Arrêté portant création d'une Agence intermédiaire auprès du Lycée Gouverneur Bonne-carrère à Lomé . . . . . 5
- 9 décembre — N° 872-53/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 53/ATT. du 14 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo arrêtant le budget local du Togo pour l'exercice 1954. . . . . 6
- 9 décembre — N° 873-53/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 51/ATT. du 14 novembre 1953 portant approbation du Compte définitif du Budget Local — Exercice 1952 . . . . . 6
- 9 décembre — N° 875-53/TP. — Arrêté portant création d'un Service des Mines dans le Territoire du Togo . . . . . 7

9 décembre	— N° 876-53/CD. — Arrêté portant modification des règles d'assiette de l'impôt sur le revenu (Bénéfices commerciaux)	9
9 décembre	— N° 878-53/AP. — Arrêté fixant le montant de la somme à verser à titre de cautionnement par les originaires du Togo se rendant en France ou en Algérie	10
9 décembre	— N° 879-53/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 49/ATT. du 7 novembre 1953 autorisant la cession du droit de superficie par le Territoire du Togo au profit de l'Etat français d'un terrain domanial de 78 ares 63 centiares, sis à Lomé	11
9 décembre	— N° 1677/D. — Décision instituant un Comité Consultatif pour assurer la liaison entre la Société Fermière de l'Huilerie d'Alokouegbé et l'Administration	12
17 décembre	— N° 887-53/AP. — Arrêté portant délimitation des ressorts de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Sokodé et du Tribunal de Lomé	12
17 décembre	— N° 890-53/AE. — Arrêté concernant l'Instruction sur la Comptabilité des Sociétés de Prévoyance	13
17 décembre	— N° 895-53/ITLS. — Arrêté déterminant la contexture des registres tenus aux Tribunaux du Travail	13
17 décembre	— N° 896-53/ITLS. — Arrêté fixant les délais de distance en matière de procédure devant les Tribunaux du Travail	14
17 décembre	— N° 897-53/ITLS. — Arrêté instituant un Tribunal du Travail	15
17 décembre	— N° 898-53/ITLS. — Arrêté fixant le montant maximum de la somme jusqu'à laquelle les jugements des tribunaux du travail peuvent ordonner, nonobstant opposition ou appel, l'exécution immédiate par provision avec dispense de caution	16
18 décembre	— N° 901-53/F. — Arrêté portant vigement de crédits de chapitre à chapitre au Budget Local — Exercice 1953	7
21 décembre	— N° 905-53/Agro-Cond. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 28/ATT. en date du 31 juillet 1953 fixant le taux des expertises des produits du cru	16
21 décembre	— N° 1728/D/AE. — Décision dispensant de toute formalité de légalisation ou de visa les factures commerciales accompagnant les marchandises importées de Suède, du Danemark, de Norvège et de Finlande	17
22 décembre	— N° 906-53/AE. — Arrêté prescrivant la déclaration des stocks de cacao	17
23 décembre	— N° 907-53/AE. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1953-1954	18
23 décembre	— N° 908-53/AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1953-54	18
23 décembre	— N° 1740/D/IA. — Arrêté fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année scolaire 1953-1954	19

Personnel	19
Divers	21

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications

Office des changes	23
Réservistes-citoyens français	27
Nécrologie	27
Société fermière de l'huilerie d'Alokouegbé (Togo)	27

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Recherche scientifique et technique outre-mer

N° 868-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

9 décembre 1953: — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-1127 du 17 novembre 1953 portant réorganisation de la recherche scientifique et technique outre-mer.

*DECRET N° 53-1127 du 17 novembre 1953 portant réorganisation de la recherche scientifique et technique outre-mer.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget, et financier;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique outre-mer;

Vu le décret du 30 mai 1940 portant création de la section technique d'agriculture tropicale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la France d'outre-mer approuve, après avis du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer, les programmes de travail de tous les organismes de recherche, publics et privés, recevant des subventions sur fonds publics et exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer, ou à leur profit:

Il assure la coordination de leurs travaux et contrôle l'exécution de leurs programmes.

ART. 2. — L'office de la recherche scientifique coloniale créé par la loi du 11 octobre 1943 est désormais dénommé Office de la recherche scientifique et technique outre-mer: Il est placé sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, et son fonctionnement est régi par les dispositions contenues dans les articles ci-après:

ART. 3. — L'office de la recherche scientifique et technique outre-mer pourra recevoir les attributions actuellement exercées par les divers organismes de recherche visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Les attributions confiées à la section technique d'agriculture tropicale par décret du 30 mai 1940 sont transférées à l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, à compter de la date de publication du présent décret.

ART. 4. — L'office de la recherche scientifique et technique outre-mer est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

Le conseil d'administration est présidé par le ministre de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Un décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer, réglera le régime administratif et financier de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

ART. 6. — Cet office comprendra des services ou centres de recherches dont la détermination, l'organisation et le fonctionnement intérieurs seront fixés dans les conditions prévues au décret visé à l'article précédent.

ART. 7. — Avec l'autorisation du ministre de la France d'outre-mer et des ministres intéressés, l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer peut prêter son concours pour des études de même nature à effectuer dans les départements d'outre-mer, Etats associés et pays de protectorat.

Il peut également apporter son concours sous forme d'assistance technique aux pays étrangers et aux organisations internationales à la demande de ceux-ci.

ART. 8. — Les dispositions de la loi du 11 octobre 1943 et du décret du 30 mai 1940 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret.

ART. 9. — Le vice-président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le vice-président du conseil des ministres,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget;

Henri ULVER.

### Personnel

*DECRET N° 53-1212 du 7 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer, du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés et des chefs de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.*

#### Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, et notamment l'article 7 de ladite loi;

Vu le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et dont l'article 1<sup>er</sup> prévoit que « des règlements d'administration publique distincts détermineront la situation, au regard de ladite loi, des personnels militaires, des agents des services relevant du ministère de la France d'outre-mer et des fonctionnaires ou agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux ou communaux;

Le conseil d'Etat entendu,

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret susvisé du 6 juin 1952 est applicable aux magistrats, fonctionnaires, ouvriers et agents civils relevant du ministère de la France d'outre-mer, du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et des établissements publics relevant de ces départements, ainsi qu'aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et des anciens cadres locaux d'Indochine, sous réserve des dispositions des articles suivants.

ART. 2. — Le délai de trois mois prévu à l'article 4 du décret du 6 juin 1952 commencera à courir à l'égard des bénéficiaires du présent décret à la date de sa publication ou à la date de leur entrée en fonction si elle est postérieure à ladite publication.

ART. 3. — Pour les bénéficiaires du présent décret, les services civils rendus hors du territoire métropolitain avant le 1<sup>er</sup> août 1943 par des agents dont le ralliement effectif à la France libre antérieurement au 8 novembre 1942 est établi de manière certaine sont considérés à dater dudit ralliement comme constituant des actes habituels de résistance au sens de l'article 6 du décret du 6 juin 1952.

Les services mentionnés à l'alinéa précédent sont certifiés soit par le ministre dont relève l'agent, soit par le chef du département ministériel auquel il était rattaché à l'époque.

Toutefois, quand un agent se sera trouvé, pendant la période où il a accompli des actes de résistance, tantôt à la disposition des autorités civiles, tantôt à la disposition des autorités militaires, il devra fournir deux certificats délivrés respectivement par l'autorité désignée à l'alinéa précédent et par l'organe central liquidateur des F. F. L., le premier certificat couvrant la période pendant laquelle l'intéressé était à la disposition des autorités civiles, le second celle pendant laquelle il était à la disposition des autorités militaires.

ART. 4. — Lorsque les personnels intéressés relèvent de commissions d'avancement siégeant outre-mer, les délais prévus aux alinéas 1 et 5 de l'article 8 du décret du 6 juin 1952 sont portés à deux mois et le délai prévu à l'alinéa 6 dudit article à quarante-cinq jours.

ART. 5. — La date limite de cessation des services dans la Résistance fixée par le dernier alinéa de l'article 11 du décret du 6 juin 1952 est reportée au 2 septembre 1945 pour les personnes qui se trouvaient en Indochine pendant l'occupation japonaise.

ART. 6. — Le bénéfice d'une mesure de titularisation suivant les modalités prévues à l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 peut être accordé aux agents temporaires ou contractuels relevant du ministère de la France d'outre-mer ou du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés ou des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et justifiant des conditions prévues à l'article du 17 décret du 6 juin 1952.

ART. 7. — Les agents visés à l'article précédent doivent déposer dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, une demande auprès de l'administration ou établissement public permanent dans lequel ils exercent leurs fonctions ou, lorsqu'ils occupent un emploi dans un service temporaire, auprès de l'administration ou établissement public permanent dans lequel ils désirent être titularisés.

L'administration ou établissement public en cause constitue les dossiers des intéressés qui doivent justifier notamment de la réalité des services rendus dans la résistance active dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> du décret du 6 juin 1952.

A ces dossiers seront joints tous éléments d'appréciation sur les capacités professionnelles des postulants, et notamment un rapport établi par leur chef de service et approuvé, suivant le cas, soit par le ministre de la France d'outre-mer, soit par le secrétaire à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, soit par les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les dossiers sont transmis à la commission centrale, puis, sur avis favorable de ladite commission, aux commissions administratives paritaires ou aux

commissions d'avancement compétentes pour l'accès au grade dans lequel il est envisagé de titulariser les intéressés. Les commissions d'avancement procèdent à l'examen de ces propositions.

Au vu des avis ainsi émis le ministre compétent arrête définitivement des propositions de titularisation en établissant un projet de décret soumis au contre-seing du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, en ce qui concerne les corps ou cadres régis par décret.

S'il s'agit d'intégration à prononcer dans les cadres supérieurs ou locaux des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, chaque chef de territoire intéressé arrête définitivement ses propositions de titularisation en établissant un projet d'arrêté dont la signature est soumise à l'accord préalable du ministre de la France d'outre-mer.

Les propositions de titularisation comportent, dans l'un et l'autre cas, l'indication du grade de titularisation et de l'emploi dans lequel la nomination est projetée ainsi que, le cas échéant, l'échelon et la classe de titularisation.

Cet emploi doit correspondre aux capacités professionnelles de chaque agent et comporter, par rapport à son emploi antérieur, des fonctions techniquement comparables et de même nature hiérarchique, compte tenu notamment des catégories prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 et à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer en cadres, supérieurs et locaux.

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*, au *Journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 décembre 1953.

Paul REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation : *Le ministre de la France d'outre-mer*,

Louis JACQUINOT.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées;*

R. PLÉVEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques;*  
Edgar FAURE.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.*

André MUTTER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés.*

Marc JACQUET.

*Le secrétaire d'Etat au budget;*

Henri ULVER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil*

Pierre JULY.

#### Produits du cru

**N° 904-53/G:** — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

21 décembre 1953; — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 8 décembre 1953 approuvant la délibération n° 28 du 31 juillet 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo érignant une taxe d'expertise des produits du cru et fixant les tarifs.

**DECRET du 8 décembre 1953 approuvant la délibération n° 28 du 31 juillet 1953 de l'assemblée territoriale du Togo créant une taxe d'expertise des produits du cru et fixant les tarifs:**

**Le président du conseil des ministres;**

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 28 du 31 juillet 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo, créant une taxe d'expertise des produits du cru et fixant les tarifs;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

#### DECREE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 28 du 31 juillet 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo créant une taxe d'expertise des produits du cru et fixant des tarifs.

**ART. 2.** — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 décembre 1953.

Paul REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

**Le ministre de la France d'outre-mer;**

Louis JACQUINOT.

#### Quinquina

**RECTIFICATIF à l'annexe au décret n° 49-1322 du 25 août 1949 relatif au conditionnement des écorces de quinquina — I.O.T. du 1er novembre 1949 page 976 :**

1<sup>re</sup> colonne — VI : Séparation de la cinchonine et des alcaloïdes amorphes, 3<sup>e</sup> alinéa, au lieu de : « Ajouter le mélange : alcool à 95°, 45 cc, ammoniaque à 10 p. 100, 55 cc », lire : « Ajouter le mélange : alcool à 95°, 45 cc, ammoniaque à 10 p. 100, 5 cc ».

#### Distinctions honorifiques

##### Légion d'honneur

Par décret du Président de la République en date du 2 décembre 1953, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 10 novembre 1953 portant que les promotions faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'Honneur au titre Union Française :

*Au grade de Commandeur.*

Ajavon (Emmanuel), propriétaire-planteur, Lomé (Togo), Officier du 24 septembre 1946.

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Agence intermédiaire

**ARRETE N° 871-53/F. du 9 décembre 1953 portant création d'une agence intermédiaire auprès du Lycée Gouverneur Bonnecarrère à Lomé.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-mer et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 160-50/E. du 23 février 1950 fixant le statut de l'enseignement officiel du second degré au Togo, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Le conseil privé entendu;

## ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué auprès du Lycée Gouverneur Bonnecarrère à Lomé, un agent intermédiaire chargé, sous le contrôle de l'ordonnateur Délégué, d'assurer le recouvrement des recettes désignées ci-après :

1<sup>o</sup>) Perception du montant des pensions versées par les parents des élèves payants.

2<sup>o</sup>) Perception du montant des cessions éventuellement consenties par l'Administration du Lycée.

3<sup>o</sup>) Perception de toute autre recette d'un chiffre infime ou d'un recouvrement urgent.

**ART. 2.** — L'agent intermédiaire est désigné par décision du Commissaire de la République, sur proposition du Directeur de l'Enseignement au Togo, après avis conforme de l'ordonnateur-Délégué.

**ART. 3.** — L'agent intermédiaire est tenu de verser mensuellement aux caisses du Trésor Public à Lomé le montant des recettes encaissées par ses soins.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1953.

L: PECHOUX.

Budget local

**ARRETE N° 872-53/F. du 9 décembre 1953 rendant exécutoire la Délibération N° 53/ATT. du 14 novembre 1953 arrêtant le Budget Local du Togo pour l'Exercice 1954.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 substituant aux assemblées créées, des assemblées territoriales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération n° 53/ATT. de l'Assemblée territoriale du Togo prise en sa séance du 14 novembre 1953 portant vote du budget pour l'exercice 1954;

Le conseil privé entendu;

## ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire la Délibération n° 53/ATT. du 14 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale arrêtant comme suit le Budget Local du Togo pour l'exercice 1954 en recettes et en dépenses :

1<sup>o</sup>) Budget de fonctionnement — Un Milliard, Six Cent Quatre Vingt Huit Millions, Neuf Cent Soixante Deux Mille Francs (1.688.962.000).

2<sup>o</sup>) Budget d'équipement et d'investissement — Trois Cent Quarante Deux Millions, Cent Quatre Vingt Quatre Mille Francs (342.184.000).

**ART. 2.** — L'ordonnateur-Délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeux du Territoire, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1953:  
L: PECHOUX.

**DELIBERATION N° 53/ATT. arrêtant le Budget Local du Togo pour l'exercice 1954.**

**L'Assemblée territoriale du Togo.**

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 87/AD/F. du 3 octobre 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 14 novembre 1953;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité, les dispositions dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le Budget Local du Territoire du Togo pour l'Exercice 1954 est arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

1<sup>o</sup>) *Budget de Fonctionnement.* Un Milliard Six Cent Quatre Vingt Huit Millions Neuf Cent Soixante Deux Mille Francs (1.688.962.000).

2<sup>o</sup>) *Budget d'Équipement et d'Investissement.* Trois Cent Trente Deux Millions Cent Quatre Vingt Quatre Mille Francs (342.184.000).

Fait et délibéré en séance publiquement à Lomé, le 14 novembre 1953.

**Le Président de l'ATT.**  
Dermann AYEGA.

**Le Secrétaire:**  
Lazarus LAWSON.

**ARRETE N° 873-53/F. du 9 décembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 51/ATT. du 14 novembre 1953, portant approbation du Compte Définitif du Budget Local — Exercice 1952.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la délibération n° 51/ATT. du 14 novembre 1953, portant approbation du Compte Définitif du Budget Local — Exercice 1952;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 51/ATT. du 14 novembre 1953, portant approbation du Compte Définitif du Budget Local, Exercice 1952, arrêté comme suit :

*Recettes* : Un Milliard Sept Cent Quarante Trois Millions Cinq Cent Trente Quatre Mille Huit Cent Quatre Vingt Cinq Francs (1.743.534.885 frs).

*Dépenses* : Un Milliard Huit Cent Quarante Millions Huit Cent Dix Sept Mille Six Cent Quatre Vingt Trois Francs (1.840.817.683 frs).

*Excédent de Dépenses* : Quatre Vingt Dix Sept Millions Deux Cent Quatre Vingt Deux Mille Sept Cent Quatre Vingt Dix Huit Francs (97.282.798 frs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1953.

L. PECHOUX.

#### DELIBERATION N° 51/ATT. portant approbation du Compte Définitif du Budget Local — Exercice 1952.

##### L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les actes successifs qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 920-52/F. du 29 décembre 1951, rendant exécutoire la délibération n° 67/ART. du 29 décembre 1951, arrêtant le budget local pour l'exercice 1952;

Vu le rapport de présentation n° 84/AD/F. du 2 octobre 1953 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 14 novembre 1953, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le Compte Définitif des recettes et des dépenses du Budget Local, pour l'exercice 1952 arrêté comme suit :

*Recettes* : Un Milliard Sept Cent Quarante Trois Millions Cinq Cent Trente Quatre Mille Huit Cent Quatre Vingt Cinq Francs.

*Dépenses* : Un Milliard Huit Cent Quarante Millions Huit Cent Dix Sept Mille Six Cent Quatre Vingt Trois Francs.

*Excédent de Dépenses* : Quatre Vingt Dix Sept Millions Deux Cent Quatre Vingt Deux Mille Sept Cent Quatre Vingt Dix Huit Francs.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 14 novembre 1953.

*Le Président de l'ATT.*

Dermann AYEA.

*Le Secrétaire*!

Lazarus LAWSON.

#### ARRETE N° 901-53/F. du 18 décembre 1953 portant virage de crédits de chapitre à chapitre au Budget Local — Exercice 1953.

##### LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 920-52/F. rendant exécutoire la délibération n° 51/ATT. du 4 décembre 1952 portant approbation du Budget Local, Exercice 1952;

Vu le rapport de présentation n° 110/AD/F. du 2 décembre 1953, du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'Avis favorable émis par la Commission Permanente de l'ATT., dans sa séance du 2 décembre 1953;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont virés de chapitre à chapitre, du Budget Local, Exercice 1953, les crédits ci-après :

NOMENCLATURES ET NATURE DES CRÉDITS	MONTANT DES CRÉDITS	
	OUVERTS	ANNULÉS
<b>CHAPITRE III:</b> <i>Représentation Parlementaire et Assemblée Territoriale (Personnel).</i>		
<i>Art. 1er. — Assemblée Territoriale.</i>	600.000	—
<i>Paragr. 3. — Indtés de sessions aux délégués :</i>		
<b>CHAPITRE IV. —</b> <i>Représentation Parlementaire et Assemblée Territoriale (Matériel).</i>		
<i>Art. 1er. — Assemblée Territoriale.</i>	150.000	—
<b>CHAPITRE VII:</b> <i>Services Judiciaires (Personnel):</i>		
<i>Art. 2. — Cours et Tribunaux.</i>		
<i>b) — Justice de Paix à compétence étendue.</i>		
<i>Paragr. 4. — Personnel des cadres :</i>		600.000
<b>CHAPITRE XXIX:</b> <i>Entretien et Réparation des Bâtiments.</i>		
<i>Art. 1er. — Entretien des bâtiments.</i>		
<i>Paragr. 2. — Bâtiments à usage d'habitation :</i>		150.000

**ART. 2. —** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1953;

L. PÉCHOUX.

**Travaux publics et mines**

**ARRÈTE** No 875-53/T.P. du 9 décembre 1953 portant création d'un service des Mines dans le Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938, portant organisation et fixant les attributions du service des Travaux Publics et des Transports du Territoire du Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 6 janvier 1937 organisant l'Inspection des Affaires Administratives;

Après consultation de l'Assemblée Territoriale du Togo;  
Le conseil privé entendu;

**ARRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans le Territoire du Togo un Service des Mines placé sous l'autorité d'un Chef du Service des Mines relevant directement du Commissaire de la République;

**ART. 2. —** Le Service des Mines a pour attributions :

1<sup>o</sup> — l'application de la réglementation minière, le contrôle de la propriété minière et instruction de toutes demandes tendant à l'obtention de droits miniers, institution de certains droits miniers dans le cadre de la législation en la matière;

2<sup>o</sup> — le contrôle, au point de vue administratif et technique, de tous travaux de recherche et d'exploitation minière;

3<sup>o</sup> — l'application de règlements spéciaux concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs dans les mines et les carrières;

4<sup>o</sup> — l'établissement de programme de recherches minières d'après les études géologiques faites et les indices signalés, la tenue de toute documentation de caractère minier, géologique et hydrogéologique;

5<sup>e</sup> — les études de toutes affaires concernant la géologie et l'hydrologie conjointement avec les services compétents (à l'exclusion du contrôle et de l'exécution des travaux);

6<sup>e</sup> — le contrôle du commerce de l'or et des bijoux;

7<sup>e</sup> — le contrôle, au point de vue administratif et technique, de l'exploitation des carrières;

8<sup>e</sup> — le contrôle, au point de vue administratif et technique, de l'utilisation des explosifs;

9<sup>e</sup> — le contrôle conjointement avec les autres services intéressés de la circulation routière et plus particulièrement réception des véhicules automobiles, établissement des cartes grises de circulation, de permis de conduire et autorisation de mise en service des véhicules de transport en commun;

10<sup>e</sup> — le contrôle des appareils à vapeur et à pression de gaz;

11<sup>e</sup> — le contrôle, au point de vue administratif et technique, des établissements classés dans la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres;

12<sup>e</sup> — le contrôle, au point de vue administratif et technique, du commerce des combustibles minéraux, liquides et solides.

ART. 3. — Les attributions énumérées ci-dessus sont retirées au Service des Travaux Publics et des Transports à qui elles avaient été confiées par arrêté n° 114 du 23 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Mines prépare les textes réglementaires et les instructions et la correspondance du Gouverneur relatifs à ce service.

Il établit les propositions budgétaires, il dresse les commandes du matériel à faire tant au compte du budget du Territoire que sur les fonds spéciaux.

Il fait tenir un registre inventaire du matériel en service et tous les livres prévus dans les règlements spéciaux de comptabilité en deniers et en matières.

Il note tous les agents du service des Mines.

Il reçoit les délégations nécessaires au plein et rapide exercice de ses fonctions.

ART. 5. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1953.

L. PECHOUX.

*NOTE DE SERVICE N° 3458 pour la mise en application de l'arrêté n° 875-53/TP. du 9 décembre 1953 créant le Service des Mines du Togo.*

*OBJET: Attributions provisoires du Service des Mines et du Service des Travaux Publics.*

L'arrêté n° 875-53/TP. du 9 décembre 1953 constitue le texte organique de création du Service des Mines du Togo pour lequel l'Assemblée Territoriale consultée, avait donné un avis favorable dans sa séance du 18 novembre 1953;

Toutefois, en attendant que le Service des Mines ait reçu les moyens nécessaires à son organisation et à son fonctionnement normal en particulier au point de vue personnel Ingénieur, ses attributions seront jusqu'à nouvel ordre celles spécifiquement minières définies aux paragraphes 1 — 2 — 3 — 4 — 5 et 6 de l'article 2 de l'arrêté n° 875-53 du 9 décembre 1953;

D'autre part, conformément à l'article 158 du Code du Travail, le contrôle prévu au paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté n° 875-53 du 9 décembre 1953 s'effectuera en liaison avec l'Inspection du Travail.

Provisoirement jusqu'à nouvel ordre le Service des Travaux Publics garde les attributions prévues aux paragraphes 7 — 8 — 9 — 10 — 11 et 12 de l'article 2 de l'arrêté n° 875-53 du 9 décembre 1953.

Lomé, le 29 décembre 1953.

*Le Commissaire de la République au Togo,  
L. PECHOUX.*

#### **Contributions directes**

*ARRÈTE N° 876-53/CD. du 9 décembre 1953 portant modification des règles d'assiette de l'impôt sur le revenu (Bénéfices commerciaux).*

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représenteative au Togo;

Vu le télégramme lettre ministériel n° 1.067/AE/Fisc. du 27 octobre 1953;

Le conseil privé entendu;

#### **ARRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire la délibération n° 57/ATT. du 18 novembre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant les règles d'assiette des impôts sur le revenu (Bénéfices commerciaux).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1953.  
L. PECHOUX.

*DELIBÉRATION N° 57/ATT. portant modification des règles d'assiette de l'impôt sur le revenu (Bénéfices commerciaux).*

*L'Assemblée Territoriale du Togo.*

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Réprésente au Togo et délibérant conformément à l'article 34 de ce décret;

Vu le décret du 30 décembre 1932 sur le régime financier des colonies;

Vu l'Arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 réglementant les impôts sur les revenus au Togo, ensemble tous textes modificatifs subséquents;

Vu le rapport de présentation n° 101/AD du 6 novembre 1953 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 18 novembre 1953, la délibération dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions réglementant au Togo le mode d'assiette et les règles de perception des impôts sur les revenus résultant de l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 et des textes modificatifs subséquents sont modifiés comme suit :

**ART. 2.** — L'article 16 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

**A.** — Les contribuables sont tenus de déclarer au chef du Service des Contributions Directes avant le 31 mars de chaque année le montant de leur bénéfice imposable de l'année précédente.

Lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, la déclaration doit être produite dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

En cas d'impossibilité justifiée de déterminer avec exactitude leur bénéfice dans les délais ci-dessus, les contribuables pourront exceptionnellement fournir dans les mêmes délais une déclaration provisoire qui devra être régularisée par la production de la déclaration définitive dans les quatre mois de la date de clôture de l'exercice.

**B.** — En ce qui concerne les sociétés, le bénéfice imposable doit être déclaré dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice.

En cas d'impossibilité justifiée de déterminer avec exactitude le bénéfice dans ce délai, les sociétés pourront exceptionnellement faire parvenir dans le même délai au chef du Service des Contributions Directes une copie du bilan provisoire qui sera soumis à la vérification de leur siège.

La déclaration définitive devra être soumise dans les quinze jours qui suivent le procès-verbal d'approbation des résultats comptables.

L'article 2 ci-après est applicable lorsque les déclarations provisoires fournies en vertu du présent article sont inférieures d'au moins un sixième aux déclarations définitives.

**ART. 3.** — Il est créé un article 16 bis, rédigé comme suit : « Les entreprises particulières et les sociétés exerçant leur activité en A.O.F. et au Togo, au cas où elles ne disposeraient pas d'une comptabilité distincte pour leurs opérations au Togo, devront fournir pour chaque exercice au Chef du Service des Contributions Directes du Togo, dans les délais prévus à l'article 16 ci-dessus, la déclaration des résultats d'ensemble acquis en A.O.F. et au Togo. Sur demande spéciale, dûment justifiée, ces entreprises

pourront procéder à la répartition de leur résultat global au prorata des chiffres d'affaires réalisés dans chaque Territoire.

**ART. 4.** — L'article 12 bis de la réglementation des impôts sur les revenus est supprimé. Le premier paragraphe de l'article 17 est modifié comme suit :

« Les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont tenus de faire connaître au Chef du Service des Contributions Directes, dans les deux mois suivant la clôture de chaque exercice, la valeur — au prix de revient ou au cours du jour de la clôture si ce cours est inférieur au prix de revient — du stock existant à la fin de l'exercice. Ils sont tenus de fournir, en même temps que les déclarations définitives prévues aux articles 16 et 16 bis ci-dessus : un résumé du compte de profits et pertes, une copie du bilan, un relevé des amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions. Les travaux en cours doivent figurer au bilan pour leur prix de revient ».

**ART. 5.** — La présente délibération prendra effet pour compter de la date de l'arrêté la rendant exécutoire.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 18 novembre 1953.

*Le Président de l'ATT:  
Dermann AYEGA*

*Le Secrétaire:  
Lazarus LAWSON*

#### Cautionnement

**ARRÈTE N° 878/AP: du 9 décembre 1953 fixant le montant de la somme à verser à titre de cautionnement par les originaires du Togo se rendant en France ou en Algérie.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 mai 1945 réglementant les pouvoirs de police des Gouverneurs;

Vu la loi du 7 mai 1946, tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer et l'article 80 de la Constitution;

Vu le décret du 10 septembre 1935 fixant les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers dans le Territoire du Togo et rendant obligatoire notamment le dépôt d'un cautionnement de la production d'une caution;

Vu l'arrêté n° 736/APA, du 26 septembre 1946 fixant le montant des sommes à verser à titre de cautionnement, par les nationaux français et étrangers se rendant au Togo;

Le conseil privé entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens français et les originaires du Togo désireux de se rendre en France ou en Algérie, doivent pour sortir du Territoire du Togo, satisfaire aux obligations suivantes :

1<sup>o</sup> — Etre en règle avec les règlements sanitaires en vigueur.

2<sup>o</sup> — Etre munis d'une carte d'identité réglementaire, délivrée par l'Administration locale et donnant tous renseignements sur leur état-civil.

3<sup>o</sup> — Avoir déposé, dans les mêmes conditions qu'au départ de la Métropole et quel que soit le lieu de départ, avant l'embarquement, la somme de 20.000 francs C.F.A., dans les caisses du trésor qui en délivreront récépissé au titre de la caisse des Dépôts et Consignations, sauf production de caution ayant au maximum un an de date, garantissant leur rapatriement sans conditions, par une personne solvable domiciliée dans le Territoire ou dans la Métropole, expressément agréée par le Commissaire de la République au Togo.

4<sup>o</sup> — Avoir rempli une fiche de renseignements analogue à celle qui est établie au départ de la Métropole, conforme un modèle annexé au présent arrêté, qui devra être transmise par les soins de la Compagnie de Transport aux services de Police chargés du Contrôle de l'Emigration.

ART. 2. — Sont dispensés du cautionnement de la consignation et de la production de la caution, les parlementaires, les chargés de mission, les militaires ou marins voyageant seuls ou en détachement pour rejoindre leur poste, et toute personne voyageant sur réquisition aux frais de l'Administration, ainsi que toutes les personnes ayant déjà satisfait aux obligations prévues par le décret du 10 septembre 1935 et l'Arrêté n° 736/APA. du 26 septembre 1946 susvisé.

ART. 3. — Les Compagnies de transport aérien et de navigation ne pourront délivrer de billets de passage pour la France ou l'Algérie, à toute personne ne possédant pas l'une ou plusieurs des pièces mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à moins qu'elle n'ait produit la preuve qu'elle en est dispensée en vertu des dispositions de l'article 2. Toute personne transportée qui ne serait pas en règle sera refoulée. Elle restera à la charge du transporteur qui l'aura acceptée comme voyageur et sera rapatriée dans le plus bref délai par les soins et aux frais du transporteur.

ART. 4. — Le remboursement de la garantie de rapatriement est effectué par le Trésor, après mainlevée donnée par le Commissaire de la République au Togo, lorsque l'intéressé sera de retour au Territoire.

Toute garantie de rapatriement déposée dans une caisse publique pourra être remboursée par une autre caisse publique, sur présentation du récépissé de versement et de mainlevée.

Si le titulaire de la garantie de rapatriement n'est pas en mesure de prendre son billet de passage il sera rapatrié aux frais du Territoire du Togo qui poursuivra le remboursement de la somme ainsi engagée, soit sur le cautionnement déposé par l'intéressé, soit, dans le cas échéant, auprès de la personne acceptée comme caution. Dans le premier cas, la saisie totale ou partielle du cautionnement sera prononcée par décision du Commissaire de la République au Togo.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies soit d'une peine de 1.200 francs d'amende au maximum et d'un emprisonnement de quinze jours au maximum, soit, de l'une de ces deux peines seulement.

Au cas de récidive la peine de prison sera toujours appliquée.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1953.

L. PECROUX.

## Domaines

ARRETE N° 879-53/DOM: du 9 décembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 49/ATT. du 7 novembre 1953 autorisant la cession du droit de superficie par le Territoire du Togo au profit de l'Etat Français d'un terrain domanial de 78 ares 63 centiares sis à Lomé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 46/ATT. du 7 novembre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire au Togo la délibération n° 49/ATT. du 7 novembre 1953 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise la cession du droit de superficie au profit de l'Etat Français d'un terrain domanial urbain, d'une superficie de 78 As. 63 Cas. sis à Lomé, Avenue Albert Sarraut.

ART. 2. — Est approuvé, en conséquence, le projet d'acte de vente de ce droit de superficie qui impose notamment à l'acquéreur l'obligation de construire sur ce terrain un immeuble destiné au Service de la Météorologie.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1953.

L: PECHOUX.

*DELIBERATION N° 49/ATT. autorisant la cession amiable par le Territoire du Togo au profit de l'Etat Français d'un terrain domanial de 78 As. 63 Cas. sis à Lomé.*

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représenteative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représenteative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu les lettres n° 692, 747.760/MET, des 9, 21 septembre et 2 octobre 1953 par lesquelles M. le Chef du service de la Météorologie demande la mise à sa disposition d'un terrain domanial urbain sis à Lomé, Avenue Albert Sarraut;

Vu la copie du Titre Foncier n° 431 du cercle de Lomé dont dépend la parcelle sollicitée et le plan annexé dressé par la Section Topographique du Territoire;

Vu le rapport n° 89/AD/DOM du 8 octobre 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 7 novembre 1953, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est cédé à l'Etat Français (Direction des Bases Aériennes) le droit de superficie d'un terrain domanial urbain, d'une superficie de 78 As. 63 Cas. sis à Lomé, Avenue Albert Sarraut.

Ce terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier est borné au nord par l'Avenue Albert Sarraut, au sud par le surplus du Titre Foncier 431 de Lomé et la concession des Domaines, à l'est par la Rue Paul Louis Mahoux et à l'ouest par l'Avenue du Général de Gaulle;

Il appartient au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom avec plus grande contenance le 22 novembre 1929 au Livre Foncier du Cercle de Lomé Vol. III F° 30 sous le N° 431.

ART. 2. — Cet immeuble devra être utilisé par le Service de la Météorologie du Togo pour la construction d'un immeuble à usage du Service Central de la Météorologie et d'un logement destiné au Chef de Service;

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 7 novembre 1953.

*Le Président de l'ATT.  
Dermann AYEGA.*

*Le Secrétaire,  
Lazarus LAWSON.*

### Comité consultatif

*DECISION N° 1677-D/AE. du 9 décembre 1953 instituant un Comité Consultatif pour assurer la liaison entre la Société Fermière de l'Huilerie d'Alokouégbé et l'Administration.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives, ainsi que le décret du 25 octobre 1946 et la loi du 6 février 1952 qui l'ont modifié;

Vu la Convention de Gérance provisoire pour l'Huilerie d'Alokouégbé telle qu'elle a été approuvée par la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo par délibération n° 7/CP/ATT, du 5 décembre 1953.

### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité Consultatif prévu à l'article 15 de la Convention susvisée pour assurer la liaison entre la Société Fermière de l'Huilerie d'Alokouégbé et l'Administration sera composé comme suit :

Le Secrétaire Général

Le Chef du Service des Affaires Économiques et du Plan

Le Chef du Service des Finances

Le Chef du Service des Travaux Publics

Le Chef du Service de l'Agriculture

Le Chef du Service des Eaux et Forêts

Le Commandant de Cercle de Tsévié

Président

Membres

ART. 2. — Ce Comité se réunira à la diligence de son Président au moins une fois par trimestre pour contrôler l'observation de la convention susvisée par la Société Fermière de l'Huilerie d'Alokouégbé.

ART. 3. — Le Président du Comité Consultatif pourra à tout moment charger un ou plusieurs membres dudit Comité de contrôler l'observation par la Société Fermière de l'Huilerie d'Alokouégbé des dispositions de la convention susvisée relevant de leur compétence;

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1953.

L: PECHOUX.

### Justice

*ARRÈTE N° 887-53/AP. du 17 décembre 1953 portant délimitation des ressorts de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Sokodé et du Tribunal de Lomé.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 22 juillet 1939 (Art. 13), portant réorganisation de la Justice Française dans le ressort de la Cour d'Appel de P.A.O.F. et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la Justice Indigène en matière pénale dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret 51-549 du 10 mai 1951 portant création de juridictions de Droit Français au Togo;

Vu le décret 52-620 du 18 mai 1952 portant modification au tableau A, annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer;

Vu l'arrêté 541/A.P.A. du 18 juillet 1946 modifié par l'arrêté 917/A.P. du 31 décembre 1947, fixant les ressorts des Justices de Paix à Compétences Correctionnelles limitées et de simple police au Togo;

Vu l'arrêté n° 361-53 J/A. en date du 20 mai 1953 portant délimitation des ressorts de la Justice de Paix à Compétence Etendue d'Anécho et du Tribunal de première Instance de Lomé;

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'A.O.F. et du Togo après délibération de la Cour d'Appel d'Abidjan en date du 26 novembre 1953;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les ressorts de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Sokodé et du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé sont fixés comme suit :

#### Justice de Paix à Compétence Etendue de Sokodé :

Cercles de Sokodé, Lama-Kara, Mango et Dapan-ga.

#### Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé :

Le Territoire du Togo moins les ressorts des Justices de Paix à Compétence Etendue : d'Anécho et de Sokodé.

ART. 2. — La Justice de Paix à Compétence Correctionnelle limitée et de simple police de Sokodé est supprimée.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1953.

L. PECHOUX.

S. I. P.

ARRETE N° 890-53/AE. du 17 décembre 1953 concernant l'Instruction sur la Comptabilité des Sociétés de Prévoyance.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives, modifié et complété par le décret du 25 octobre 1946 et la loi du 6 février 1952;

Vu le décret du 3 novembre 1934 instituant des Sociétés de Prévoyance au Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 organisant les Sociétés de Prévoyance du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 organisant le Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance du Togo et les textes modificatifs subséquents;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La comptabilité, les écritures et les divers registres des Sociétés de Prévoyance du Togo seront tenus conformément aux dispositions de l'Instruction ci-annexée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1953.

L. PECHOUX.

#### Inspection du travail

#### Tribunaux du travail

ARRETE N° 895-53/ITLS: du 17 décembre 1953 déterminant la contexture des registres tenus aux Tribunaux du Travail.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-mer et notamment l'article 208;

Sur proposition du Chef du Service Judiciaire et de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les secrétaires des Tribunaux du Travail doivent tenir constamment à jour les registres suivants : un registre des délibérations, un registre dit de rôle et un registre dit d'audience.

ART. 2. — Le registre des délibérations doit comporter à la suite et jour par jour :

- 1<sup>o</sup> — la reproduction des procès-verbaux de conciliation;
- 2<sup>o</sup> — les minutes des jugements;
- 3<sup>o</sup> — la mention de la délivrance des copies des jugements, sa date et son heure;

ART. 3. — Le registre de rôle doit comprendre :

- 1<sup>o</sup> — numéro d'enregistrement de l'affaire;
- 2<sup>o</sup> — numéro de rôle;
- 3<sup>o</sup> — objet de l'affaire;

- 4<sup>e</sup> — nom et adresse de l'employeur (et de son mandataire);
- 5<sup>e</sup> — nom et adresse du travailleur (et de son mandataire);
- 6<sup>e</sup> — conciliation (numéro du procès-verbal et date);
- 7<sup>e</sup> — jugement (numéro du jugement et date);
- 8<sup>e</sup> — date de la signification du jugement (en cas de jugement par défaut);
- 9<sup>e</sup> — inscription et date de l'opposition ou de l'appel;
- 10<sup>e</sup> — date de la transmission de l'appel;
- 11<sup>e</sup> — observations.

ART. 4. — Le registre d'audience doit mentionner pour chaque audience :

- 1<sup>e</sup> — les heures d'ouverture et de levée de l'audience;
- 2<sup>e</sup> — l'indication sommaire des affaires traitées et les noms des magistrats et des assesseurs présents;
- 3<sup>e</sup> — l'indication sommaire des sentences de conciliation et des jugements rendus.

ART. 5. — Les registres précédemment cités doivent être cotés, paraphés et visés par le Président du Tribunal du Travail.

ART. 6. — Le Chef du Service Judiciaire et l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera:

Lomé, le 17 décembre 1953.

L. PECHOUX.

*ARRÈTE N° 896-53/ITLS: du 17 décembre 1953 fixant les délais de distance en matière de procédure devant les Tribunaux du Travail:*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-mer et notamment l'article 206;

Sur proposition du Chef du Service Judiciaire et de l'Inspecteur du Travail;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'en raison de la distance il y aura lieu à augmentation du délai ordinaire pour l'exécution des actes de procédure des

Tribunaux du Travail, les délais prescrits pour tous actes faits à personne ou à domicile seront augmentés de délais égaux prévus dans les articles ci-après:

ART. 2. — Si la partie intéressée demeure hors du Territoire où siège le Tribunal du Travail le délai sera :

1<sup>e</sup> — d'un mois si elle demeure dans un Territoire de l'A.O.F. limitrophe de celui où siège le Tribunal. Ce délai sera réduit à vingt jours si le cercle du siège du Tribunal est limitrophe de celui dans lequel demeure la partie intéressée, ou si elle-ci demeure dans le cercle de Cotonou et que le Tribunal saisi siège à Lomé;

2<sup>e</sup> — de quarante cinq jours si elle demeure dans un Territoire de l'A.O.F. non limitrophe de celui du Togo;

3<sup>e</sup> — de quinze jours si la partie intéressée demeure en A.O.F. mais dans une localité reliée au siège du Tribunal du Travail par une ligne aérienne de transport ou par chemin de fer;

4<sup>e</sup> — de deux mois dans tous les autres cas.

ART. 3. — Si la partie intéressée demeure dans le Territoire du Togo, le délai sera :

1<sup>e</sup> — de six jours si la localité où demeure la partie intéressée est reliée au siège du Tribunal par la voie ferrée ou par une ligne aérienne de transport;

2<sup>e</sup> — de dix jours si la subdivision dans laquelle demeure la partie intéressée est reliée au siège du Tribunal par la voie ferrée ou par une ligne aérienne de transport;

3<sup>e</sup> — de quinze jours si le cercle dans lequel demeure la partie intéressée est reliée au siège du Tribunal par la voie ferrée ou par une ligne aérienne de transport;

4<sup>e</sup> — de vingt jours si la partie intéressée demeure dans un cercle limitrophe de celui du siège du Tribunal, mais non relié à ce siège par la voie ferrée ou la voie aérienne;

5<sup>e</sup> — d'un mois dans tous les autres cas.

ART. 4. — Il n'y aura pas de délai de distance si la partie intéressée demeure :

1<sup>e</sup> — sur le Territoire de la Commune Mixte de Lomé où siège le Tribunal du Travail;

2<sup>e</sup> — dans une localité située dans un rayon de quarante kilomètres dudit siège;

3<sup>e</sup> — dans une localité située dans la Subdivision du siège du Tribunal et reliée audit siège par voie ferrée.

Si la partie intéressée demeure dans toute autre localité du Cercle où siège le Tribunal, non relié audit siège par voie ferrée, le délai sera de six jours.

ART. 5. — Dans les cas urgents ou lorsque la partie intéressée se trouvera au siège du Tribunal saisi, le Président pourra, sur requête, abréger les délais ci-dessus, sauf au Tribunal à prolonger les délais s'il y a lieu.

ART. 6. — Les délais fixés par jour se comptent de jour à jour et ceux fixés par mois de quantième à quantième; ils sont prorogés au lendemain lorsque le dernier jour est férié, au surlendemain si deux jours fériés se suivent.

ART. 7. — Le Chef du Service Judiciaire et l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera:

Lomé, le 17 décembre 1953.

L: PECHOUX.

ARRÈTE N° 897-53/ITLS, du 17 décembre 1953 instituant un Tribunal du Travail.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-mer et notamment les articles 180 et suivants;

Sur proposition du Chef du Service Judiciaire et de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'Outre-mer en date du 25 novembre 1953;

#### ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Tribunal du Travail chargé du règlement des différends individuels du travail survenus à l'occasion du contrat de travail entre employeurs et travailleurs et entre travailleurs; le Tribunal a également qualité pour se prononcer sur tous différends individuels relatifs aux Conventions Collectives ou aux arrêtés en tenant lieu!

ART. 2. — Le siège du Tribunal du Travail est fixé à Lomé, ses audiences se tiendront au Palais de Justice;

ART. 3. — Son ressort est fixé ainsi qu'il suit:

Tout le Territoire du Togo

ART. 4. — Toutefois, et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, le Tribunal du Travail a qualité pour connaître des différends survenus à l'occasion d'un contrat de travail exécuté hors de son ressort, sous condition :

1<sup>o</sup>) que le différend résulte de la résiliation du contrat;

2<sup>o</sup>) que la demande ait été présentée par le travailleur et que la résidence habituelle de ce dernier soit comprise dans le ressort du Tribunal;

ART. 5. — Le Tribunal du Travail est composé d'un magistrat Président, qui sera désigné par décision du Chef du Service Judiciaire, et, pour chacune des branches d'activité énumérées à l'article 8 ci-après, de deux assesseurs employeurs et de deux assesseurs travailleurs, titulaires et d'un nombre égal d'assesseurs suppléants:

Il peut siéger valablement si l'un des assesseurs fait défaut, en ce cas, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

ART. 6. — Un agent administratif, qui sera désigné par décision, est détaché à titre permanent au Tribunal du Travail, en qualité de Secrétaire.

Les bureaux du Secrétariat seront installés au Greffe du Tribunal civil de Lomé.

ART. 7. — Les assesseurs du Tribunal du Travail sont nommés par arrêté, dans le courant du mois de décembre, pour la durée de l'année civile suivante, et choisis sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives, ou à défaut par l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales; le renouvellement de leur mandat devra éventuellement faire l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes formes:

ART. 8. — Les listes prévues à l'article précédent doivent être adressées chaque année avant le 15 novembre, et comporter un nombre double de celui des postes à pourvoir dans chacune des branches d'activité suivantes :

- Services Publics
- Agriculture, forêts
- Mines
- Commerce, professions libérales, banques
- Industrie
- Transport
- Services domestiques.

ART. 9. — Les assesseurs doivent être :

- citoyens de l'Union Française
- âgé de 25 ans au moins

doivent :

— jouir de ses droits civils et politiques

— exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans l'arrêté d'institution du Tribunal et exercer cette profession dans le ressort du Tribunal depuis un an au moins

— ne pas encourir de condamnation à une peine correctionnelle à l'exception, toutefois, des condamnations visées à l'article 6 du code du travail

— avoir une connaissance suffisante de la langue française.

ART. 10. — Les assesseurs résidant dans la localité siège du Tribunal, percevront une indemnité forfaitaire pour perte de salaire fixée aux 2/3 de l'indemnité de déplacement prévue pour les fonctionnaires du 2<sup>e</sup> groupe.

Les assesseurs, qui sont astreints à un déplacement pour siéger au Tribunal percevront en outre le remboursement des frais de transport auxquels ils ont été exposés:

ART. 11. — Le tribunal du travail se réunit, sur la convocation de son Président; les assesseurs désignés doivent être convoqués huit jours au moins avant la séance, sauf en cas d'urgence, ou le délai fixé peut être réduit à 48 h.

ART. 12. — Le Tribunal du Travail peut être réuni tous les jours le matin et l'après-midi.

ART. 13. — Le Chef du Service Judiciaire et l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1953;

L: PECHOUX.

ARRÈTE N° 898-53/ITLS, du 17 décembre 1953 fixant le montant maximum de la somme jusqu'à laquelle les jugements des tribunaux du travail peuvent ordonner, nonobstant opposition ou appel, l'exécution immédiate par provision avec dispense de caution:

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-mer et notamment l'article 202;

Sur proposition du Chef du Service Judiciaire et de l'Inspecteur du Travail;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'Outre-mer en date du 25 novembre 1953;

#### ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé à 500.000 fcs. métropolitains le montant maximum de la somme jusqu'à laquelle les jugements des Tribunaux du Travail peuvent ordonner, nonobstant opposition ou appel, l'exécution immédiate par provision avec dispense de caution:

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1953.

L: PECHOUX.

#### Produits du cru

ARRÈTE N° 905-53/Agro-Cond. du 21 décembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 28/ATT. en date du 31 juillet 1953 fixant le taux des expertises des produits du cru.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 23 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représenteative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de Groupe et des Assemblées locales, promulguée au Togo par arrêté n° 180-52/Cab. du 10 février 1952;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la délibération n° 28/ATT. du 31 juillet 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo fixant le taux des expertises des produits du cru;

Vu le décret du 8 décembre 1953 approuvant la dite délibération et promulgué au Togo par l'arrêté n° 904-53/C. du 21 décembre 1953;

#### ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 28/ATT. du 31 juillet 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo fixant le taux des expertises des produits du cru.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 décembre 1953.  
Pour le Commissaire de la République en tournée;  
Le Secrétaire Général,  
Chargé de l'expédition des affaires,  
Y. GAYON.

DELIBÉRATION N° 28/ATT. du 31 juillet 1953 fixant le taux des expertises des produits du cru.

#### L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représenteative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de Groupe et des Assemblées locales, promulguée au Togo par arrêté n° 182-52/Cab. du 10 février 1952;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 susvisé;

Vu le rapport de présentation n° 52/AD/Agro. du 8 juillet 1953 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 31 juillet 1953;

Sous réserve de l'approbation expresse ou tacite du conseil d'Etat, la délibération dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Les expertises des produits du cru par le service de contrôle du conditionnement pour le compte des organismes privés en vue des agréages pour contrats de vente ou avances bancaires donnent lieu du versement d'une taxe dont le taux est fixé comme suit :

Café	2.500	frs
Cacao	2.500	—
Piment	2.500	—
Coton et kapok	2.500	—
Palmistes	1.250	—
Huile de palme	1.250	—
Coprah	1.250	—
Ricin	1.250	—
Arachide (Bouche ou huilerie)	1.250	—
Karité	1.250	—
Produits du manioc	1.250	—

**ART. 2.** — Les opérations d'expertises feront préalablement l'objet d'une demande indiquant les motifs de l'expertise (agrément pour contrat de vente, avance bancaire etc...) la nature et l'importance du lot de produit, sa destination.

Un échantillon d'un poids au moins égal au quadruple de celui de la prise d'essai fixée par les textes sur le conditionnement des produits devra être déposé pour chaque lot.

Cet échantillon sera, après homogénéisation, divisé en quatre parties égales, l'une servie aux travaux d'expertises et les autres, en sacs plombés, seront réparties entre le détenteur, le service de Contrôle du Conditionnement et la Chambre de Commerce.

**ART. 3.** — Le montant des expertises sera versé au Trésor (recette du Service de Contrôle du Conditionnement), qui en délivrera quittance.

**ART. 4.** — Ces opérations seront effectuées par un expert nommé par le Chef du Territoire.

**ART. 5.** — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 31 juillet 1953.

*Le Président de l'ATT.*  
Dermann AYEVA.

*Le Secrétaire,*  
Lazarus LAWSON.

#### Dispense de légalisation

**DECISION N<sup>o</sup> 1728/D/AE. du 21 décembre 1953**  
dispensant de toute formalité de légalisation ou de visa les factures commerciales accompagnant les marchandises importées de Suède, du Danemark, de Norvège et de Finlande.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 154/AE/Plan, du 6 mars 1953 réglementant la réalisation des programmes d'importation;

Vu les décisions n<sup>o</sup> 38/D/AE. du 9 janvier 1953 et n<sup>o</sup> 669/D/AE. du 16 mai 1953 sur la légalisation et le visa des factures commerciales accompagnant les marchandises importées de Suède ou du Danemark;

Vu la dépêche ministérielle n<sup>o</sup> 11.360/AE/4 du 20 novembre 1953;

#### DECIDE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les factures commerciales originales produites pour l'application des droits ad-valorem sur les produits originaires et en provenance de Suède, du Danemark, de Norvège et de Finlande, importés au Togo, sont dispensées de toute formalité de légalisation ou de visa.

**ART 2.** — Sont annulées les décisions n<sup>o</sup>s 38-D/AE. et 669-D/AE. susvisées.

**ART. 3.** — La présente décision, qui prendra effet pour compter de ce jour sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 décembre 1953

*Pour le Commissaire de la République en tournée;*

*Le Secrétaire Général,*  
*Charge de l'expédition des affaires,*

*Y. GAXON.*

#### Cacao

**ARRETE N<sup>o</sup> 906-53/AE. du 22 décembre 1953 prescrivant la déclaration des stocks de cacao.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 645-53/AE/PLAN du 10 septembre 1953 portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1953 et fixant au 3 octobre 1953 la date de l'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1953-1954;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 683-53/AE/PLAN du 26 septembre 1953 modifiant l'article 2 de l'arrêté n<sup>o</sup> 645/AE/PLAN du 10 septembre 1953;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 899-53/AE/PLAN-1 du 18 décembre 1953 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad-valorem pendant le premier semestre 1954;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les commerçants exportateurs de cacao sont tenus de sousscrire avant le 7 janvier 1954 une déclaration de leurs stocks de cacao existant à la date du 31 décembre 1953 au soir.

ART. 2. — Cette déclaration sera adressée au Service des Affaires Économiques et du Plan pour les stocks détenus à Lomé, aux Commandants de Cercle intéressés pour les stocks détenus dans les autres localités.

ART. 3. — Seuls seront pris en compte les stocks effectivement rendus dans les magasins des exportateurs à Lomé, dans les chef-lieux des Cercles intéressés, à Agou-Gare, Badou et Tomégbé, ainsi que les stocks en cours de déplacement de ces centres vers Lomé.

ART. 4. — La vérification des stocks et des déclarations sera effectuée sous la responsabilité du Chef du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits.

ART. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la Loi du 14 mars 1942.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles de Palime et Atakpamé et des P.T.T.

Lomé, le 22 décembre 1953.

Pour le Commissaire de la République en tournée;  
Le Secrétaire Général;  
Chargé de l'expédition des affaires,  
Y. GAYON.

## Coton

ARRETE № 907-53/AE. du 23 décembre 1953 fixant la date d'ouverture de la Campagne d'achat du coton de la récolte 1953-1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives modifié et complété par le décret du 25 octobre 1946 et la loi du 6 février 1952;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté № 852-53/AE/PLAN du 4 décembre 1953 portant fermeture de la campagne d'achat de coton de la récolte 1952-1953;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le procès-verbal de la conférence économique du 1<sup>er</sup> décembre 1953;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Campagne d'achat du coton de la récolte 1953-1954 sera ouverte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans les bureaux des P.T.T. — dans les Communes-Mixtes et dans les bureaux des Circonscriptions administratives intéressées.

Lomé, le 23 décembre 1953.

Pour le Commissaire de la République en tournée;  
Le Secrétaire Général;  
Chargé de l'expédition des affaires,  
Y. GAYON.

## Arachides

ARRETE № 908-53/AE. du 23 décembre 1953 portant ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1953-1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté № 414-53/AE/PLAN du 11 juin 1953 portant fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1952-1953;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires, au Togo;

Vu le Procès-verbal de la conférence économique du 1<sup>er</sup> décembre 1953;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des arachides de la récolte 1953-1954 sera ouverte dans tout le Territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans les bureaux des Communes-Mixtes, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 23 décembre 1953.

Pour le Commissaire de la République en tournée;  
Le Secrétaire Général;  
Chargé de l'expédition des affaires,  
Y. GAYON.

**Enseignement**

**DECISION N° 1740-D/IA, du 23 décembre 1953 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année scolaire 1953-1954.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement Officiel;

Vu l'arrêté n° 160-50/E. du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement du Second Degré;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement au Togo;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les examens et concours scolaires de l'année 1953-1954 auront lieu aux dates suivantes :

**1<sup>o</sup> — C.E.P.E.**

Centres d'Anécho et de Bassari : 7 juin 1954

Centres de Lomé et de Sokodé : 9 juin 1954

Centres de Palimé et de Lama-Kara : 14 juin 1954

Centres d'Atakpamé et de Mango : 17 juin 1954

Centres de Tsévié et de Dapango : 21 juin 1954.

**2<sup>o</sup> — Examen d'entrée dans les classes de 6<sup>e</sup> et de recrutement des écoles normales (concours commun des bourses) : 17 mai 1954.**

**3<sup>o</sup> — Brevet d'études du premier cycle :**

1<sup>re</sup> session : 21 juin 1954

2<sup>re</sup> session : 11 octobre 1954.

**4<sup>o</sup> — Brevet Élémentaire :**

1<sup>re</sup> session : 23 juin 1954

2<sup>re</sup> session : 11 octobre 1954.

**5<sup>o</sup> — Certificats d'aptitude professionnelle de l'Enseignement technique : 14 juin 1954.**

**Art. 2. — Les listes d'inscription aux divers examens ci-dessus seront closes :**

**1<sup>o</sup> — un mois avant la date des épreuves pour chacun des centres d'examen du C.E.P.E.**

**2<sup>o</sup> — le 13 mai 1954 pour les candidats aux C.A.P. de l'Enseignement technique.**

**3<sup>o</sup> — deux mois avant la date de chacune des sessions d'examen pour le B.E. et le B.E.P.C.**

**Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.**

Lomé, le 23 décembre 1953.

**Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,**

**chargé de l'expédition des affaires**

**Y. GAYON.**

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Intégration**

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer en date du 23 novembre 1953, les agents dont les noms suivent ont été intégrés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer dans les conditions ci-après :

M. Coursin (Auguste), diplômé ingénieur des arts et manufactures, ingénieur adjoint contractuel au Togo, a été intégré, pour compter du 26 mars 1953 du point de vue de la solde, au grade d'ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des travaux publics de la France d'outre-mer, avec ancienneté du 28 août 1952 (rappels pour services militaires de 6 mois 11 jours attribués et épuisés) :

**Nomination**

Par décret en date du 8 décembre 1953 :

Sont nommés administrateurs adjoints, 1<sup>er</sup> échelon, de la France d'outre-mer, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1953, les élèves administrateurs, 2<sup>re</sup> échelon (ancienne formation), dont les noms suivent :

M.M. . . . . : . . . . . : . . . . .

Giry (Jean).

**Reclassement**

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du :

23 novembre 1953. — M. Schmitt (Georges) Ingénieur de 4<sup>re</sup> classe des Travaux Publics de la France d'outre-mer est reclassé à la 3<sup>re</sup> classe du grade d'Ingénieur des Travaux Publics de la France d'outre-mer pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 du point de vue de la solde et pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1952 du point de vue de l'ancienneté.

**Tableau d'avancement**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 novembre 1953, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1953 du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer :

## II — Mines

*Pour la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, du grade d'ingénieur principal*

M. Colonna-Cimera (Jean-Simon); ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe.

**Promotion**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 novembre 1953, ont été promus dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

**Mines**

*A la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, du grade d'ingénieur principal.*

(Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953)

M. Colonna-Cimera (Jean-Simon);

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Nominations**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N<sup>o</sup> 1692/D/CP. du :

10 décembre 1953. — M. Gay Julien, Rédacteur stagiaire de l'Administration Générale d'outre-mer, en service à Anécho, est affecté à Sokodé (service général).

M. Alexandre Pierre, Administrateur adjoint, 4<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, Chef de la Subdivision Administrative de Sokodé, est nommé adjoint au Commandant du Cercle d'Anécho.

M. Faure Georges, Administrateur adjoint, 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, adjoint au Commandant du cercle de Sokodé, est nommé cumulativement avec ces fonctions, Chef de la Subdivision Administrative de Sokodé.

N<sup>o</sup> 1705/D/CP. du :

14 décembre 1953. — M. Palanga Basile, préposé de 4<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, en service à Batomé, est nommé Chef du Poste des douanes de Badou.

M. Ahebla Elie, préposé de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, en service à Zolo, est nommé Chef du Poste des Douanes de Batomé, en remplacement de M. Palanga Basile, qui reçoit une autre affectation.

M. Avogan Samuel, garde frontière de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, en service à Zolo, est nommé, par intérim, Chef du Poste des Douanes de Zolo.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

**Passage à l'échelon supérieur**

N<sup>o</sup> 1720/D/CP. du :

17 décembre 1953. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, parmi le personnel du cadre local des Travaux Publics du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

M. Folly Michel, Chef comptable principal avant 2 ans, qui passe Chef comptable principal après 2 ans.

M. Ako Michel, Chef comptable avant 2 ans, qui passe Chef comptable après 2 ans.

M. Gnassounou Victor, Chef dessinateur avant 2 ans, qui passe Chef dessinateur après 2 ans.

**Promotion**

N<sup>o</sup> 880-53/CP. du :

10 décembre 1953. — M. Ganfon Symphorien, Comptable Principal Echelle 6 échelon 6 du cadre Secondaire du Chemin de fer du Togo est promu au grade de Chef comptable Echelle 7 échelon 6 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

**Disponibilités**

N<sup>o</sup> 886-53/CP. du :

14 décembre 1953. — M. Amouzou Joseph Eben Ezer, Commissaire d'Administration adjoint de 5<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, actuellement en congé administratif, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de Deux (2) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

N<sup>o</sup> 1716/D/CP. du :

17 décembre 1953. — M. Samarou Michel, Chef d'Equipe de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des Travaux Publics du Togo, désigné pour suivre un stage de perfectionnement professionnel en France, est placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de Trois (3) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

N<sup>o</sup> 1730/D/CP. du :

22 décembre 1953. — Madame Olympio Louise, née Bartet, Commissaire d'Administration adjoint de 5<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de Un (1) an, à compter du 11 janvier 1954.

**Absences irrégulières****N° 1706/D/CP. du :**

14 décembre 1953. — Est constatée, pour compter du 15 novembre 1953, l'absence irrégulière de M. De Medeiros Alexis, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire de l'Enseignement primaire du Togo, précédemment en service à Mango.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, M. de De Medeiros n'aura droit à aucun traitement.

**N° 1736/D/CP. du :**

23 décembre 1953. — Est constatée, pour compter du 15 octobre 1953, l'absence irrégulière de M. Demba Salifou, moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire de l'Enseignement primaire du Togo, précédemment affecté à Otadi (Cercle d'Atakpamé).

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, M. Demba Salifou n'aura droit à aucun traitement.

**Suspensions de fonctions****N° 870-53/CP. du :**

9 décembre 1953. — M.M. Deguénon Marcel, agent de police de 2<sup>e</sup> classe et Kolani Lamboni, agent de police de 4<sup>e</sup> classe, tous deux du cadre local du Togo, en service à Lomé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, sont suspendus de leurs fonctions, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de leur suspension de fonctions, M.M. Deguénon et Kolani n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement brut dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

**N° 885-53/CP. du :**

12 décembre 1953. — M. Tsikplonou Gaston, Commissaire d'Administration ordinaire de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Togo, en instance de comparution devant le conseil de la discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 8 décembre 1953.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonction, M. Tsikplonou n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

**Revocation****N° 869-53/CP. du :**

9 décembre 1953. — M. Lawson Cyrille, Commissaire adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions du Togo, est révoqué de ses fonctions pour fautes graves en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

**Forces de Police****N° 893-53/CGC. du :**

17 décembre 1953. — Le volontaire Neekuaye Robert est engagé comme garde stagiaire dans le Corps des gardes-cercles du Territoire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1953 et affecté le dit jour au dépôt d'instruction de Lomé, en remplacement du garde Ezin Sylvain, démissionnaire.

La démission de son emploi présentée par le garde de 2<sup>e</sup> classe Lamboni Tangodé, N° Mle 1974, du dépôt des gardes, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Le garde de 2<sup>e</sup> classe Mibotanahoe Déghoé, N° Mle 1868, du dépôt des gardes, est licencié pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs du corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Le Brigadier-Chef de 2<sup>e</sup> classe Agbandao Aoudjo, N° Mle 1720, du peloton de Sokodé (Subdivision de Bassari), décédé à l'hôpital de Sokodé le 26 novembre 1953, est rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire à compter du 27 novembre 1953.

**DIVERS****Enseignement**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

**N° 882-53/IA. du :**

12 décembre 1953. — Sont supprimées, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1953, les bourses métropolitaines dont étaient titulaires les étudiants suivants :

Afangbon Comlavi Ignace, Faculté Sciences — Montpellier

Eklu Paulin, Faculté Sciences — Lyon  
Foly Dominique, Faculté Sciences — Marseille.

**N° 883-53/IA. du :**

12 décembre 1953. — Sont renouvelées, pour l'année scolaire 1953-1954, les bourses précédemment accordées aux étudiants dont les noms suivent :

Amorin Julio, Faculté de Médecine — Paris

Mivedo Alex, Ecole Nationale Supérieure d'Electrotechnique et d'hydraulique — Toulouse.

**N° 884-53/IA. du :**

12 décembre 1953. — Est renouvelée, pour l'année scolaire 1953-1954, la bourse d'Enseignement Supérieur accordée à :

Quashie Félicitée, Faculté des Sciences — Nancy.

**RECTIFICATIF à la Décision n° 1385-D/IA. du 2 octobre 1953 portant prolongation de stage d'E.P. et S. à l'Institut National des Sports à Paris pour l'Instituteur Ahianor Jonathan.**

**Au lieu de :**

« ... qui a obtenu la 1<sup>re</sup> partie du Professorat d'Education physique en 1953, de préparer la 2<sup>e</sup> partie de ce Professorat en 1953-1954 ».

**Lire :**

« ... qui a obtenu la 1<sup>re</sup> partie du Diplôme de Maître d'Education physique en 1953, de préparer la 2<sup>e</sup> partie de ce Diplôme en 1953-1954 ».

Le reste sans changement.

**Interdiction de séjour****N° 902-53/SG. du :**

19 décembre 1953. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Laschebikan Aminou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1913 à Ibadan (Nigéria), fils de Laschebikan et de Ossibao, employé de commerce, domicilié à Porto-Novo (Dahomey), marié père de deux enfants, lettré, jamais condamné. F.D. 13.333/33.233, condamné pour vol à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour le 29 novembre 1952 par la Cour d'Appel d'Abidjan.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Noumonvi Koutehai, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1925 à Dogbo (Dahomey), fils de Noumonvi et de Fanvi, manœuvre, domicilié à Lomé (Togo), célibataire sans enfant, déjà condamné F.D. 51.555/55.225; condamné pour vol à un an de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour le 17 juin 1953 par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Yehouessi Michel, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1928 à Ouidah (Dahomey), fils de Yehouessi et de Ablavi, sans profession, domicilié à Lomé (Togo), célibataire sans enfants, jamais condamné, F.D. 55.555/55.525, condamné pour vol à six mois de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour le 2 octobre 1953 par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison au nommé Malam Amadou Aoudou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1923 à Hadam (Nigéria) fils de Malam Amadou et de Fatouma, sans profession et sans domicile fixe, célibataire sans enfants, se disant jamais condamné F.D. 11.111/32.222, condamné pour vol à six mois de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour le 2 octobre 1953 par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kouassi Agbou, détenu

à la prison civile de Lomé, né vers 1935 à Akliko (District de Kéta-Gold-Coast) fils de Adanlessossie et de Sègbo tisserand, domicilié à Palimé-quartier Gakpodji, célibataire sans enfants, jamais condamné F.D. inconnu, condamné pour vol à six mois de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour le 21 octobre 1953 par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

**Justice****N° 1704/D/AP. du :**

14 décembre 1953. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 2 de la décision n° 365-D/AP. du 16 mars 1953 désignant M. De Cerf, Juge à Lomé, pour remplir les fonctions de Président intérimaire au Tribunal de Première Instance de Lomé, pour compter de la date de sa réinstallation comme Juge au même Tribunal.

**N° 888-53/AP. du :**

17 décembre 1953. — La décision n° 163/D/AP. du 3 février 1953 déléguant M. Imbard dans les fonctions de Juge de Paix à Attributions correctionnelles limitées et de Simple Police de Sokodé est rapportée pour compter de la date du présent arrêté.

M. Imbard, Juge de Paix à Compétence Etendue de 1<sup>re</sup> classe de Sokodé est installé dans les fonctions dont il est titulaire.

**N° 889-53/AP. du :**

17 décembre 1953. — M. Saenger (Edouard), greffier stagiaire en service à Lomé, est nommé provisoirement greffier-notaire intérimaire près la Justice de Paix à Compétence Etendue de Sokodé (Togo).

**Libération conditionnelle****N° 894-53/SG. du :**

17 décembre 1953. Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée au nommé Laschebikan Aminou, détenu à la prison civile de Lomé, âgé de 39 ans environ, né à Ibadan (Nigéria) vers 1913; fils de Laschebikan et de Ossibao, marié père de deux enfants, employé de commerce, domicilié à Porto-Novo (Dahomey), condamné à trois ans de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour pour vol.

Le nommé Laschebikan Aminou est astreint à quitter le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France immédiatement après sa libération.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée au nommé Azonhoumé Kouassi, détenu à la prison civile de Mango, âgé de 47 ans environ, né à Lokossa-Gbedji (Cercle d'Athiémedé-Dahomey) vers 1905, fils des feus Kouassi Kinhdé et Pedanou, marié père de cinq enfants, cultivateur et menuisier,

domicilié à Atoéta-ferme Sodji-Kondji (Cercle d'Anécho-Togo), condamné à cinq ans de prison et à 62.000 francs de dommages-intérêts aux parties civiles pour vol.

Le nommé Azonboumé Kouassi est astreint à quitter le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France immédiatement après sa libération.

#### Licenciements — Démission

##### N<sup>o</sup> 1690/D/TP. du :

10 décembre 1953. — Les agents journaliers permanents dont les noms suivent, précédemment en service à la Subdivision des Travaux Publics du Sud, percevront les indemnités spéciales de licenciement ci-après :

Agbagla Antoine, commis engagé le 6 janvier 1949; licencié le 1<sup>er</sup> juillet 1953 par décision n<sup>o</sup> 53/TP. 23 mai 1953, a obtenu son dernier congé le 21 mai 1951. Hospitalisé du 18 mars 1953 au 13 juin 1953 :

1<sup>o</sup> — Indemnité spéciale :  $5216 \times 20 \times 4 = 4.172$   
100

2<sup>o</sup> — Indemnité compensatrice de congé :  $200 \times 31$  jours  $6.200$   
10.372

Lokossou Bouikpo, charpentier engagé le 1<sup>er</sup> juillet 1946, licencié le 1<sup>er</sup> août 1953 par décision n<sup>o</sup> 53/TP. du 23 mai 1953. A obtenu son dernier congé le 23 juin 1953 :

Indemnité spéciale :  $5.481 \times 20 \times 7 = 7.673$   
100

Agbemezan Gabriel, Peintre engagé le 25 juillet 1948 licencié le 1<sup>er</sup> août 1953 par décision n<sup>o</sup> 53/TP. 23 mai 1953. A obtenu son dernier congé le 4 juillet 1953 :

Indemnité spéciale :  $5.216 \times 20 \times 5 = 5.216$   
100

Sossou Dédonougbo, Manceuvre engagé le 1<sup>er</sup> avril 1939, licencié le 27 août 1953. A obtenu son dernier congé le 17 décembre 1952.

1<sup>o</sup> — Indemnité spéciale :  $3.268 \times 20 \times 14 = 9.150$   
100

2<sup>o</sup> — Indemnité Compensatrice de congé :  $125 \times 10 = 1.250 = 10.400$

Kodjovi Benjamin, Forgeron engagé le 1<sup>er</sup> mai 1945, licencié le 30 avril 1953 par décision n<sup>o</sup> 12/STPN. du 19 avril 1953. A obtenu son dernier congé le 10 novembre 1951 :

1<sup>o</sup> — Indemnité spéciale :  $6.853 \times 20 \times 8 = 10.964$   
100

2<sup>o</sup> — Indemnité compensatrice de congé :  $250 \times 22 + 5\% = 5.775 = 16.739$

La dépense est imputable au Budget Local, Exercice 1953 — chapitre 17 — article 2 — paragraphe 2.

##### N<sup>o</sup> 1697/D/CP. du :

12 décembre 1953. — Est licencié de son emploi à compter du 31 octobre 1953, le chauffeur journalier Yawo Zawoa du Service Météorologique classé à la 1<sup>re</sup> catégorie à 207 francs par jour, pour faute grave.

M. Yawo Zawoa n'aura pas droit à l'indemnité de licenciement.

Le nommé Atissoussi David est engagé pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1953, et jusqu'au 31 décembre 1953, en qualité de chauffeur journalier, en remplacement de Yawo Zawoa, licencié.

M. Atissoussi David percevra un salaire journalier de 207 francs.

##### N<sup>o</sup> 1731/D/CP. du :

22 décembre 1953. — Est acceptée pour compter du 8 décembre 1953, la démission de son emploi d'Amoussou Cyrille, opérateur radio journalier en service à la station météorologique de Lomé classé à la 4<sup>e</sup> catégorie à 331 francs par jour — en instance de départ au Cameroun.

Le nommé Ephoevi-ga James est engagé pour compter du 8 décembre 1953 en qualité d'opérateur radio journalier, en remplacement d'Amoussou Cyrille, démissionnaire.

M. Ephoevi-Ga James percevra un salaire journalier de 200 francs, imputable sur le budget de l'Etat (Chapitre 34-52 Art. 2).

#### Pension

##### N<sup>o</sup> 900-53/F. du :

18 décembre 1953. — Une pension d'invalidité au taux annuel de Quarante Huit Mille Sept Cent Cinquante Six (48.756) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à l'infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe Lawson Pierre, qui compte 24 ans et 7 mois de services administratifs.

Cette pension sera majorée des indemnités de charges de famille allouées dans les conditions réglementaires.

Le présent arrêté aura effet du 1<sup>er</sup> décembre 1953.

## PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

##### Office des changes

*AVIS N<sup>o</sup> 245 de l'Office des Changes relatif aux achats de billets de banque étrangers par les intermédiaires Agréés.*

Le titre II de l'Avis n<sup>o</sup> 173 — pour la Nouvelle Calédonie et les Etablissements Français de l'Océanie, Avis n<sup>o</sup> 219 de l'Office des Changes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

## II — Billets de Banque Libellés en Lires Italiennes.

« Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à acheter ces billets, quelle que soit leur valeur nominale, sans limitation de montant et sans justification d'origine ou d'identité, sur la base des cours pratiqués sur le marché officiel.

Les Intermédiaires Agréés peuvent négocier entre eux sur le marché officiel ou céder à la Banque de France par l'entremise de leur siège ou de leur correspondant à Paris, l'excédent de billets libellés en lires qu'ils détiennent ».

## AVIS N° 246 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Norvège.

Le présent Avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la Norvège, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux en vigueur auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'Avis n° 170.

L'Instruction n° 55 est abrogée.

## I — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Norvège.

Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'Avis n° 164, des comptes étrangers au nom de personnes résidant en Norvège. Ces comptes, dénommés « comptes étrangers norvégiens », fonctionnent dans les conditions fixées ci-après :

### 1<sup>o</sup>) Opérations au crédit.

a) Tout compte étranger norvégien peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes :

— Du produit en francs de la vente de couronnes norvégiennes, soit sur le Marché Officiel de Paris, soit sur le Marché d'Oslo;

— Du produit en francs de la vente, sur le Marché Libre de Paris, de devises convertibles (actuellement : dollar canadien, dollar des Etats-Unis, franc de Djibouti), y compris les billets de banque;

b) Tout compte étranger norvégien peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes;

Par le débit d'un autre compte étranger norvégien;

Par le débit d'un compte « francs libres ».

Dans ce cas, l'Intermédiaire Agréé qui tient le compte à débiter, est tenu de remettre à l'Intermédiaire Agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant, sous sa responsabilité, que le compte débiteur est un compte étranger norvégien ou un compte « francs libres ». Cet avis vaut autorisation pour l'Intermédiaire Agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte étranger norvégien;

c) Tout crédit à un compte étranger norvégien par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger norvégien ou qu'un compte « francs libres » est prohibé, sauf autorisation de l'Office des Changes;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger norvégien doit être préalablement autorisé par l'Office des changes.

### 2<sup>o</sup>) Opérations au débit.

a) Tout compte étranger norvégien peut être débité, sans autorisation de l'Office des Changes, par le crédit d'un autre compte étranger norvégien;

b) Tout débit d'un compte étranger norvégien par le crédit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger norvégien est prohibé, sauf autorisation de l'Office des changes;

c) Pour le surplus, tout paiement dans la zone franc par le débit d'un compte étranger norvégien ne nécessite aucune autorisation préalable.

### 3<sup>o</sup>) Conversion en couronnes norvégiennes des disponibilités figurant au crédit des comptes étrangers norvégiens.

Les disponibilités d'un compte étranger norvégien peuvent être librement converties en couronnes norvégiennes :

a) Soit par achat de cette devise sur le Marché Officiel de Paris;

b) Soit par vente de francs sur le Marché d'Oslo;

### II — Transferts à destination de la Norvège.

1<sup>o</sup>) Les Intermédiaires Agréés peuvent présenter à l'Office des Changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Norvège pour les paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Norvège, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants;

2<sup>o</sup>) Sont considérés comme paiements courants les catégories de paiement qui figurent sur la liste annexée à l'Avis n° 163.

3<sup>o</sup>) Toutes justifications doivent être présentées à l'Office des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

### III — Exécution des Transferts

#### 1<sup>o</sup>) Opérations au comptant.

a) Les transferts en provenance de Norvège sont exécutés :

Soit par vente de couronnes norvégiennes sur le Marché Officiel de Paris;

Soit par achat, contre couronnes norvégiennes sur le Marché d'Oslo, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte étranger norvégien;

Soit par le débit d'un compte étranger norvégien;

b) Les transferts à destination de la Norvège sont exécutés :

Soit par achat de couronnes norvégiennes sur le Marché Officiel de Paris;

Soit par vente, contre couronnes norvégiennes, sur le Marché d'Oslo, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte étranger norvégien;

Soit par versement au crédit d'un compte étranger norvégien.

**2<sup>e</sup>) Opérations à terme.**

Les Intermédiaires Agréés sont habilités à exécuter, soit sur le Marché Officiel de Paris, soit sur le Marché d'Oslo, les ordres d'achat ou de vente à terme de couronnes norvégiennes dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les Intermédiaires Agréés sont autorisés à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de couronnes norvégiennes émanant de leur clientèle :

Soit, sur le Marché de Paris, auprès d'un autre Intermédiaire Agréé;

Soit, sur le Marché d'Oslo, auprès d'une banque agréée par les autorités norvégiennes de contrôle des changes.

*AVIS N° 247 de l'Office des Changes relatif à la levée générale des mesures de blocage édictées au cours de la guerre à l'encontre de certains avoirs français dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que dans les colonies de la Couronne et mandats britanniques.*

Les autorités britanniques avaient soumis au cours de la guerre à des mesures de blocage les avoirs des personnes résidant dans divers territoires de la zone franc occupés par l'ennemi.

Différentes mesures de déblocage de ces avoirs sont intervenues entre temps, notamment les 9 décembre 1943 et 29 août 1945.

En vertu d'un nouvel accord, intervenu le 6 mai 1953, entre le Gouvernement français et le Gouvernement du Royaume Uni, ce dernier a décidé de lever l'ensemble des mesures de blocage résultant de la législation de guerre sur les biens ennemis qui portaient encore sur certains avoirs français en Grande-Bretagne ou en Irlande du Nord, ainsi que dans les colonies de la Couronne et mandats britanniques.

Cet accord, qui fait l'objet du présent avis, vise les avoirs appartenant à des personnes résidant en zone franc dans la mesure où ces avoirs n'ont pas déjà été libérés en application de dispositions antérieures.

Sont notamment abrogées les Instructions 102 et 103 des 6 et 7 octobre 1946.

En revanche, le nouvel accord, ainsi d'ailleurs que celui qui avait été conclu le 29 août 1945, ne concerne pas les mesures de blocage qui avaient été prises dans les autres nations du Commonwealth britannique et qui ont été ou peuvent être levées dans les conditions indiquées par divers avis de l'Office des Changes (Instruction 151 du 10 novembre 1947 relative au déblocage et à la restitution des avoirs sud-africains en France et des avoirs français dans l'Union sud-Africaine; Instruction n° 225 du 10 février 1949 relative au déblocage et à la restitution des avoirs indiens en France et des avoirs français dans l'Union Indienne; Instruction n° 229 du 19 février 1949 relative au déblocage et à la restitution des avoirs Australiens en France et des avoirs français en Australie;

Instruction n° 568 (Avis 190) du 29 décembre 1951 relative à la levée générale des mesures de séquestres édictées à l'encontre des avoirs français au Canada).

**TITRE I**

*Modalités d'exécution du déblocage général et application de la réglementation britannique aux avoirs débloqués*

Les biens débloqués en vertu de l'accord du 6 mai 1953 sont, en règle générale, soumis à la réglementation britannique des changes sur les avoirs appartenant à des non-résidents, dans les mêmes conditions que les autres avoirs français en Grande-Bretagne et, notamment, que les avoirs antérieurement débloqués par mesures individuelles et après intervention de l'Office des Changes.

Lorsque le propriétaire des avoirs ou l'un des bénéficiaires d'un compte joint est décédé, les mesures de déblocage ne peuvent prendre pleinement effet qu'après que la succession a été réglée conformément à la législation britannique.

Des dispositions concernant spécialement certaines catégories d'avoirs sont indiquées ci-après :

**1<sup>e</sup>) Avoirs directement détenus par les séquestrés.**

Les « Custodians of Enemy Property » de Londres et des colonies britanniques ont reçu, pendant la guerre, de débiteurs résidant en zone sterling, des sommes dues à des personnes résidant en zone franc et représentant soit des créances commerciales, soit des intérêts ou dividendes, ou d'autres créances financières.

Dans la majeure partie des cas, ces sommes ont été transférées par l'intermédiaire de l'Office des Changes de Paris, en vue d'être réglées aux créanciers français.

Dans les cas où de tels avoirs seraient encore détenus par les « Custodians of Enemy Property » britanniques, ils bénéficieraient du déblocage général et seraient transférables au même titre que les paiements courants sur demande adressée au séquestre par les ayants droit.

Sous réserve des indications données au titre II du présent avis, les propriétaires des avoirs débloqués peuvent également donner mandat à un séquestre de verser les fonds détenus par lui à une banque de la zone sterling.

En ce qui concerne le séquestre de Londres, ces diverses demandes doivent être adressées à l'Administration of Enemy Property Department (Branch 4), Lacon House, Theobalds Road, London W.C.1.

**2<sup>e</sup>) Avoirs non directement détenus par les séquestrés.**

Les autorités britanniques ont pris les mesures de publicité nécessaires pour faire connaître en Grande-Bretagne et dans les autres territoires britanniques visés par le présent avis le déblocage général qui vient d'être décidé. Il appartiendra aux propriétaires desdits avoirs de s'assurer auprès de leurs banques ou de tous autres dépositaires que leurs avoirs sont bien considérés comme débloqués.

**a) Avoirs liquides.**

Les avoirs liquides qui représentent des revenus ou d'autres paiements courants sont transférables de Grande-Bretagne en zone franc, sur demande présentée par les Intermédiaires Agréés britanniques à la banque d'Angleterre.

En revanche, les avoirs liquides précédemment bloqués ou provenant de la vente d'autres avoirs précédemment bloqués ne sont généralement pas transférables s'ils ont le caractère d'un capital.

**b) Titres au porteur.**

Les titres au porteur émis par des collectivités britanniques ne peuvent être exportés.

**c) Avoirs contenus dans des coffres ou paquets clos — Avoirs en or.**

Afin d'être en mesure de prouver que leurs avoirs peuvent bénéficier des dispositions de l'accord du 6 mai 1953, les propriétaires d'avoirs déposés dans des coffres ou paquets clos qui seraient encore bloqués et n'auraient pas encore été inventoriés ont intérêt à ne procéder à la première ouverture de leur coffre et à ne faire remettre leurs paquets qu'en la présence d'une personne dont le témoignage puisse être considéré comme suffisamment probant par les autorités britanniques chargées du contrôle des changes ainsi qu'à faire immédiatement établir, avec le concours de cette personne, un inventaire des coffres ou paquets clos. En principe, il semble que la personne choisie pourrait être notamment un représentant qualifié de la banque qui détient les coffres ou paquets.

Cette indication est également valable dans le cas où les propriétaires des avoirs chargent un mandataire de procéder à la première ouverture d'un coffre ou au retrait d'un paquet clos.

Il est plus particulièrement signalé que dans le cas des avoirs en or dont la vente à la Banque d'Angleterre ou l'exportation seront demandées, la banque d'Angleterre exigera, en plus des noms et adresses des véritables propriétaires actuels, la preuve que, soit avant 1939, soit depuis l'importation, s'il s'agit d'or importé depuis cette date, l'or a été déposé dans le Royaume-Uni pour le compte d'un propriétaire qui, au sens de la réglementation britannique, avait la qualité de non-résident. Les propriétaires d'or déposé en Grande-Bretagne ont donc intérêt à conserver avec soin les justifications qu'ils possèdent au sujet de l'origine des avoirs de cette nature.

**d) Avoirs français apparaissant sous dossier de pays tiers en Grande-Bretagne ou dans un des territoires visés par le présent avis.**

Les propriétaires français de tels avoirs qui sont encore bloqués ont intérêt à inviter la banque étrangère sous le dossier de laquelle sont comptabilisés les avoirs à faire identifier ceux-ci comme avoirs français.

**TITRE II****Régime applicable en vertu de la réglementation française aux avoirs débloqués.**

L'attention des propriétaires d'avoirs débloqués dans les conditions indiquées dans le présent avis est

appelée tout particulièrement sur le fait que la levée des mesures de blocage ne dispense, en aucune façon, les propriétaires de ces avoirs de l'application de la réglementation française sur le contrôle des changes.

Les obligations résultant de cette réglementation sont rappelées ci-après sur certains points, étant observé que les dispositions du présent titre sont applicables aussi bien aux avoirs déjà débloqués en vertu de demandes individuelles produites dans les conditions indiquées par les Instructions n°s 102 et 103 qu'aux avoirs faisant l'objet de la mesure générale notifiée par le présent avis.

**1<sup>o</sup> — Actes de disposition.**

Tout acte de disposition sur les avoirs débloqués est interdit aux personnes physiques de nationalité française ainsi qu'aux établissements en zone franc de personnes morales françaises ou étrangères, sauf autorisation générale ou particulière de l'Office des changes.

**2<sup>o</sup> — Avoirs antérieurement placés en compte ou sous le dossier d'Intermédiaires en zone franc.**

En aucun cas le déblocage ne doit avoir pour effet de faire porter dans un compte ou sous un dossier ouvert directement à l'étranger au nom du propriétaire des avoirs des biens d'une nature quelconque qui s'étaient trouvés en compte ou sous le dossier d'un Intermédiaire en zone franc au moment du blocage ou depuis ce blocage, lorsque le propriétaire est une personne physique de nationalité française résidant en zone franc ou un établissement en zone franc d'une personne morale française ou étrangère.

**3<sup>o</sup> — Avoirs liquides.**

Les avoirs liquides de toute nature, qui sont soumis à une obligation de rapatriement en vertu de la réglementation française des échanges, doivent être cédés. Ces dispositions concernent notamment les revenus échus ou encaissés depuis le 10 septembre 1939, ainsi que le produit d'exportations effectuées depuis cette date.

Les autres avoirs liquides doivent, s'ils sont exprimés en Livres Sterling ou en d'autres monnaies précédemment soumises à des mesures de réquisition, et s'ils appartiennent à des personnes physiques de nationalité française résidant en zone franc ou à des établissements en zone franc de personnes morales françaises ou étrangères, être virés au compte d'un Intermédiaire Agréé. (Avis 125 du 26 janvier 1950, Avis 133 du 22 mars 1950, Avis 148 du 5 septembre 1950, Avis 150 du 21 septembre 1950).

**4<sup>o</sup> — Valeurs mobilières libellées en Dollars U.S.A. précédemment visées par les mesures de réquisition.**

Les valeurs mobilières libellées en dollars U.S.A. qui étaient précédemment visées par les mesures de réquisition et qui se trouvaient, le 6 juillet 1947, dans le patrimoine d'une personne soumise à ces mesures, doivent, si elles n'ont pu être effectivement cédées en raison notamment d'un blocage, être placées sous le dossier d'un Intermédiaire Agréé français. (Avis 151 du 21 septembre 1950).

*AVIS N<sup>o</sup> 248 de l'Office des Changes relatif aux nouveaux cours-versement, acheteur et vendeur de la couronne norvégienne.*

(Modification de l'Avis n<sup>o</sup> 191)

A compter du 14 décembre 1953, les cours-versement, acheteur et vendeur, pratiqués par le Fonds de

Stabilisation des Changes pour la couronne norvégienne sont les suivants :

A l'achat : 100 couronnes norvégien<sup>nes</sup> . . . . . 4.863,50 Francs Métro.

A la vente : 100 couronnes norvégien<sup>nes</sup> : . . . . . 4.937 Francs Métro.

### Réserve<sup>istes</sup> citoyens français

## REPARTITION DES CLASSES

Le Tableau de Répartition des classes de mobilisation s'établit comme suit à la date du 10 novembre 1953 :

Positions	Date de Mobilisation	Date de passage de la plus jeune classe ou fraction de classe dans la position
Disponibilité	1952/1, 1951, 1950, 1949/3	16 octobre 1953
1 <sup>re</sup> réserve	1949/2 à 1932/3	18 octobre 1953
2 <sup>e</sup> réserve	1932/2 à 1926	15 octobre 1953

Les militaires incorporés en mars, mai et juillet 1952 dans les armées de mer et de l'air avec la classe 1952 (1<sup>re</sup> fraction) sont passés ou passeront dans la disponibilité aux dates ci-après :

Armée de mer : 1<sup>er</sup> septembre 1953, 2 novembre 1953, 1<sup>er</sup> janvier 1954;

Armée de l'air : 15 janvier 1954.

La 2<sup>e</sup> fraction de la classe 1925 est libérée définitivement du service militaire à la date du 10 novembre 1953.

(Voir J.O.R.F. n<sup>o</sup> 274 du 20 novembre 1953).

### Nécrologie

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de l'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des Travaux Publics Sallah Blaise, survenu à Chra le 14 décembre 1953.

### SOCIETE FERMIERE DE L'HUILERIE D'ALOKOUEGBE (Togo)

Suivant acte sous signatures privées, en date du 19 décembre 1953 enregistré à Lomé (Togo) le 21 décembre 1953.

Il a été formé entre :

Monsieur Jean Béchard, Industriel, demeurant à Cardet (Gard)

et

Monsieur Robert Gazagne, Ingénieur, demeurant à Paris 6 Bd; Richard Lenoir;

Monsieur Auguste Béchard, propriétaire, demeurant à Cardet (Gard)

Mademoiselle Jacqueline Béchard, sans profession, célibataire majeure, demeurant à Cardet (Gard)

Madame Esther Maira Funck; épouse séparée de biens de M. Miron Meizer, propriétaire, demeurant à Paris, 157, rue du Faubourg Saint-Honoré;

Monsieur Robert Périgault, Ingénieur, demeurant à Alfortville (Seine), 38, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny;

Une Société à responsabilité limitée ayant pour objet :

Le commerce, l'achat, la fabrication et la vente des Huiles de palme et la vente des palmistes,

La construction, l'achat, la prise à bail et l'exploitation d'une Usine d'huile de palmes appartenant

au Territoire du Togo sous tutelle Française, sise dans le dit Territoire à Alokouegbe (Cercle de Tsévié).

Et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant en faciliter l'extension.

Cette société a été constituée sous la dénomination de :

« Société Fermière de l'Huilerie d'Alokouégbé » (Togo) cercle de Tsévié — avec siège social à Alokouegbé.

Le capital social, entièrement fourni en espèces, a été fixé à 10.000.000 de Frs. C.F.A et divisé en 4.000 parts sociales de 2.500 Frs. C.F.A. chacune.

La société a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du 1er décembre 1953 au 30 novembre 2052.

Il n'a pas été stipulé de versements d'intérêts fixes payables en l'absence de bénéfices, ni de dispositions statuaires relatives à la constitution de réserves extraordinaires.

Monsieur Jean Béchard et Monsieur Robert Gagné, tous deux sus-nommés ont été nommés comme gérants statuaires-Directeurs.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé (Togo) le 21 décembre 1953.

Pour Mention et Publication

Les Gérants: